

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 905

présenté par
M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin

ARTICLE 44

À l'alinéa 2, après le mot :

« peut »,

insérer les mots :

« , après saisine et avis du juge sur l'appréciation des faits, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de confier au juge l'appréciation des faits avant de prendre une mesure grave pour la liberté de culte.